

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE LANGON	COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 20 Janvier 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en réunion extraordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.
Exercice : 19 / Quorum : 10	
Présents : 13 / Votants : 17	
Pouvoir : 2	
Absents ou excusés : 4	

Présents : Didier LAULAN (maire), Martine SAINT-BLANCARD – Alain JUZEAU - Jean-Claude MOTHEs - Françoise LANUSSE – Laurence LAGARDERE - Isabelle LOUVIERS - Frédéric OLAYA - Arnaud OMNES - Eric POUTAYS - - Stéphane RIEUCROS-FOREST - Michèle SECHAN - Jean TAUGERON -

Absents ou excusés : Nathalie RACOLIN - Philippe BOUIN

Anne-Laure VAILLANT donne procuration à Françoise LANUSSE

Nadège COUSTURES donne procuration à Frédéric OLAYA

Thierry BERTO donne procuration à Martine SAINT-BLANCARD

Patricia CONSTANS donne procuration à Jean-Claude MOTHEs

Secrétaire de séance : Alain JUZEAU

Date de convocation : 13 Janvier 2025

1) APPROBATION ET/OU OBSERVATIONS SUR LE DERNIER PROCES-VERBAL DE REUNION DE CONSEIL :

Le P.-V. de la séance du 9 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et signé par le maire et le secrétaire de séance.

2) DELIBERATION D'AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN N-1 :

DEL2025JANV01 : Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de

la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionné au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise les montants et l'affectation des crédits

Montant budgétisé – dépenses réelle d'investissement 2024 : 1.422.094€ (hors chapitre 16 « remboursement des emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur **355.523,50€ maximum**.

Les dépenses d'investissement concernées parce qu'engagées, sont les suivantes :

PROGRAMMES/SERVICES	Comptes	Détails	Montants
CAB 2025	2152	Aménagement parking du Cercle	75 000,00 €
TECHNIQUE	21758	Matériels atelier : outillage	3 000,00 €
CIMETIERE/ESPACE COLLECTE ET TRI	2128	Création d'une plateforme pour bacs de tri	11 000,00 €
VOIRIE	2151	Opération annuelle	20 000,00 €
EGLISE CASTILLON	21318	Vitrail du transept droit	1 284,00 €
GROUPE SCOLAIRE	21312	Travaux d'électricité + bureau direction	3 000,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC	217534	Phase 2 sur éclairages publics	50 000,00 €
BAT. COMMUNAUX	21318	Travaux de rénovation énergétique (mairie, atelier, divers)	20 000,00 €
AGENCEMENT MOBILIER	21848	Autres matériels de bureau	3 000,00 €
MATERIELS INFORMATIQUES	21838	pc portables & tablette	4 000,00 €
		TOTAL	190 284,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix Pour, décide :

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3) DELIBERATION RELATIVE AU LOGEMENT RUE GROSSOLLE :

DEL2025JANV02 : Le maire explique que le logement du 10 rue Grossolle a été libéré et qu'aucune visite ne se fait au montant actuel du loyer. Aussi, il propose de baisser le montant du loyer à 800€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, soit par 17 voix POUR, le conseil municipal,

VALIDE le nouveau montant du loyer à hauteur de 800€ pour une location à compter du 1^{er} février 2025.

4) SIVOM DE LA REGION DE CASTETS, DU LANGONNAIS ET DU SAUTERNAIS :

DEL2025JANV03 : M. Le maire rappelle que par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2024, l'évolution et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la

Région de Castets en Dhorthe, du Langonnais et du Sauternais étaient validées. A ce stade, il est demandé à l'assemblée de procéder à l'élection des délégués.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, soit par 17 voix POUR, le conseil municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :

Titulaires : M. Eric POUTAYS, Mme Michèle SECHAN.

Suppléants : M. Alain JUZEAU, Isabelle LOUVIERS.

5) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE CORPS :

DEL2025JANV04 : M. Le maire fait état de la demande formulée par le Syndicat de Transport de Corps par courrier en date du 5 décembre 2024 qui interroge les communes membres sur la proposition de maintien ou de dissolution de celui-ci.

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION, le conseil municipal,

- **SE PRONONCE** pour le maintien du syndicat.

6) CONTRAT DE PREVOYANCE :

Le Centre de Gestion a donné un avis favorable du 10 décembre 2024 à la délibération proposée le 7 novembre dernier. Il est demandé de confirmer cette décision et de voter définitivement la délibération ci-dessous :

DEL2025JANV05 : Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la FP ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération municipale du 3/02/2022 ayant permis la mise en place d'une participation mensuelle de la collectivité pour les agents titulaires et contractuels de droit publics ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

DECIDE :

- De retenir la procédure de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation à hauteur de 50% par agent sur la base du maintien de 90% du traitement indiciaire, de la NBI et à 40% des primes et indemnités.

7) BATIMENTS COMMUNAUX :

M. le maire propose de réaliser un audit général de l'ensemble du parc immobilier public (locaux accueillant du public : mairie + mairie annexe, salles des fêtes, foyer RPA, atelier municipal, école et annexes, restaurant scolaire et annexes, 2 clubs house) et le parc locatif (baux commerciaux et logements communaux).

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat - ALEC – a été contactée. Elle propose de réaliser un audit à **7.980€** : 4560€ pour les bâtiments publics et 3420€ pour le parc locatif. Mais le technicien de l'agence nous oriente vers le SIPHEM – syndicat intercommunal de haut entre-2-mers plus proche géographiquement qui peut réaliser également cette même prestation certainement à un coût moindre.

L'accord de principe de lancer un audit énergétique général est validé à l'unanimité.

8) SDEEG33 :

DEL2025JANV06 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

9) QUESTIONS DIVERSES :

- Dispositif de l'AMF : proposition de soutien à Mayotte. Cette décision est reportée au prochain conseil.
- Réunion avec le Sous-Préfet le jeudi 23/01 à 11h ;
- Réunion du lundi 27 janvier à 19h00 pour préparer les demandes de subventions suite au rdv avec le sous-préfet.

Fin de séance à 21h.

Le secrétaire de séance, Alain JUZEAU

Le maire, Didier LAULAN